

Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

II - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du Service Conseils et Formations auprès de la caisse de sécurité sociale.

III – COMPORTEMENT –ASSIDUITE

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Le port de signes ou de tenues par lesquels les stagiaires manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En application avec la loi 2010-1192 il est même interdit de dissimuler tout ou partie du visage par tout moyen que ce soit.

L'utilisation de tout appareil pouvant perturber la formation ou distraire un auditeur est prohibée : les téléphones portables doivent être coupés et les

baladeurs doivent être éteints. Le port d'armes ou d'objets dangereux est interdit et relève du Code Pénal.

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard à la formation, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le Secrétariat du Service dont dépend la Formation via le standard. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

Article 10 : Accès aux locaux de l'organisme

Les stagiaires ne peuvent pas être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. Le vol (de matériel) ou la dégradation volontaire (du matériel ou des locaux), de la part d'un auditeur, entraînera son remplacement ou sa mise à neuf. Le coût sera supporté par l'auditeur. Selon la nature et les circonstances des dégradations, une plainte pourra conjointement être déposée à la gendarmerie.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. L'utilisation des photocopieurs est réservée au personnel de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat selon les accès identifiés.

Article 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation et sur les parkings.

IV - SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 14 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive de la formation (dans ce dernier cas le paiement du stage sera non remboursable).

VI - PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 15 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les halls du centre et sur le site Internet de l'organisme de formation.



CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT PAYS DE LA LOIRE

Siège social : 6 boulevard des Pâtureaux 44980 STE-LUCE-SUR-LOIRE - **Délégations :** Loire-Atlantique, 5 allée des Liards 44980 STE-LUCE-SUR-LOIRE, Tél. 02.51.13.83.00 – Maine-et-Loire, 5 rue Darwin 49000 ANGERS, Tél. 02.41.22.61.00 - Mayenne, 39 quai Gambetta 53000 LAVAL, Tél. 02.43.49.88.88 – Sarthe, 5 cour Etienne-Jules Marey 72000 LE MANS, Tél. 02.43.74.53.53 – Vendée, 35 rue Sarah Bernhardt 85000 LA ROCHE-SUR-YON Tél. 02.51.44.35.00.